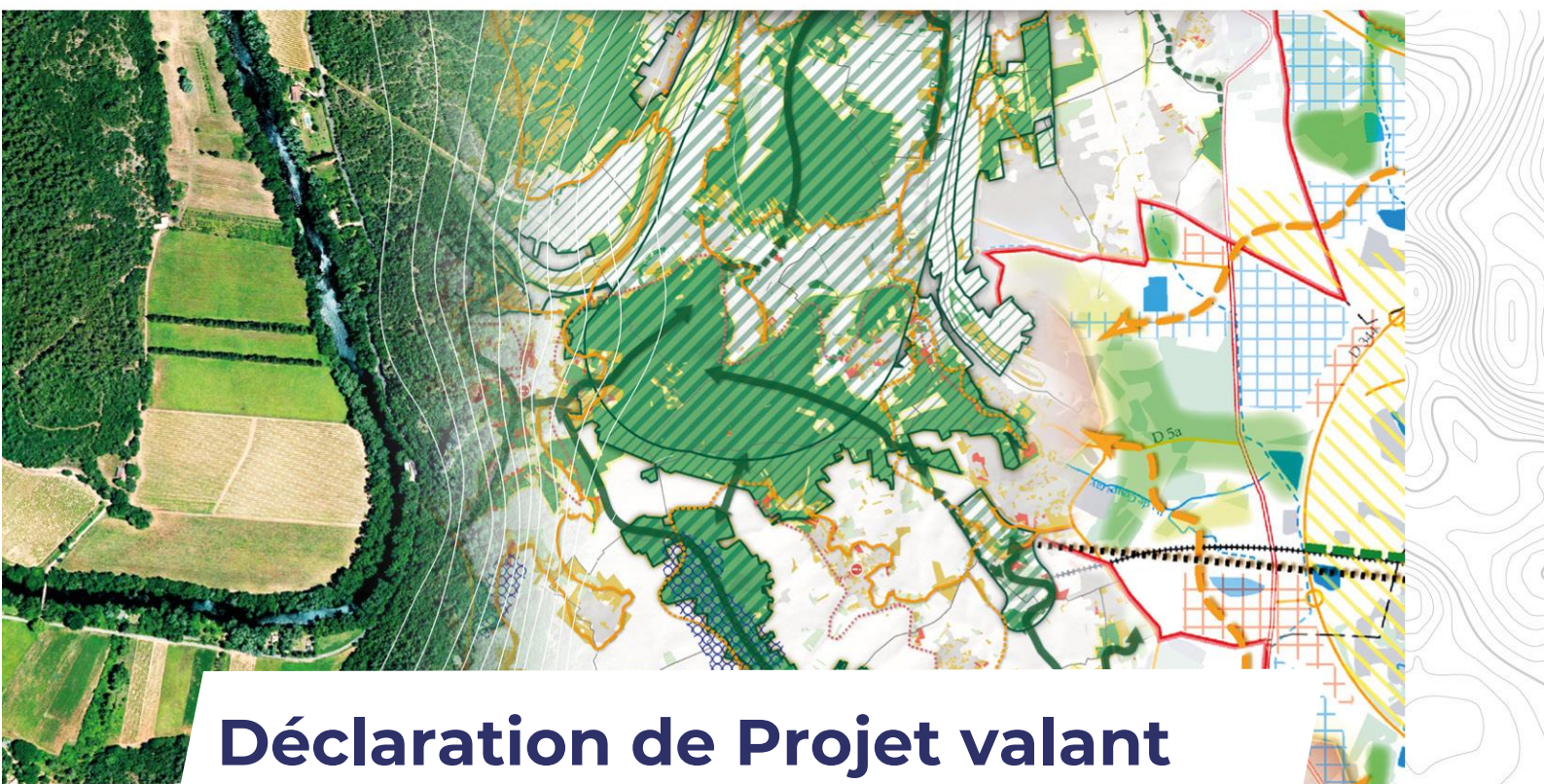


- Mémoire en réponse de l'avis délibéré de la MRAe



Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU

Commune de Saint-Colomban

Elaboration du PLU : approuvée le 21/06/2012

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le : 03/02/2016

Modification n°1 du PLU approuvée le : 18/11/2021

Août 2024

Sommaire

I.	Préambule	3
II.	Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale	3

I. Préambule

Ce document présente les observations de la Commune de Saint-Colomban en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Colomban (44). Il s'agit de premiers éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par correspondances dématérialisées sur l'avis relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Colomban (44).

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le maire de la commune de Saint-Colomban, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

II. Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

1) Extrait de l'avis :

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune entre la mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM aurait permis une meilleure compréhension du projet pour le public quant à l'évaluation des incidences du projet et de la mise en compatibilité associée du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables sont bien mises en œuvre au niveau du document d'urbanisme.

Réponse apportée

En premier lieu, il est à noter que la collectivité n'a pas souhaité réaliser d'évaluation environnementale commune au projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM et de la mise en compatibilité du PLU.

Cependant, l'enquête publique étant conjointe entre la procédure de mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM, l'ensemble des éléments des deux documents seront disponibles durant l'enquête publique.

Par ailleurs, les pièces du dossier de PLU seront modifiées avant l'approbation de cette procédure de mise en compatibilité afin de pérenniser les mesures de compensation du projet dans le PLU. Ces modifications concernent notamment l'ajout au zonage de prescriptions graphiques sur des éléments végétaux qui seront compensés dans le cadre du projet (Cf. Extrait de l'avis n°6 ci-dessous). Ainsi est conservée une cohérence entre les deux procédures, réfléchies conjointement.

2) Extrait de l'avis :

La MRAe recommande de préciser si la transformation, dans le ScoT, des « espaces naturels protégés » en « espaces agricoles pérennes » pourrait conduire à une modification de l'usage agricole existant sur

ces parcelles. Le cas échéant, les incidences environnementales de cette évolution doivent être intégrées à la présente évaluation environnementale.

Réponse apportée

Il y a une méprise sur la portée de la modification du zonage « d'espaces naturels » en « espaces agricoles ».

Les espaces naturels protégés figurant au SCoT sont ceux ayant été identifiés aux documents d'urbanisme en vigueur lors de l'approbation du SCoT. Ainsi, on retrouve une très forte correspondance géographique entre les EAP et ENP du SCOT et les zones A et N du PLU.

Cependant, il est à noter qu'à l'échelle du SCoT, celui-ci ne contient aucune prescription ou cahier des charges sur les activités agricoles se trouvant en zones EAP ou ENP. Ces intitulés permettent donc seulement de « sanctuariser » ces zones et de conserver une surface constante d'EAP sans qu'aucune prescription spécifique à l'activité agricole ne soit définie. Une modification d'ENP en EAP (ou inversement) ne peut donc avoir aucun impact sur la nature ou les modalités de conduite des activités agricoles.

3) Extrait de l'avis :

La MRAe recommande que le dossier :

- *Détaille et localise les espèces protégées et/ou menacées (nom, nombre, usage des habitats) présentes sur le secteur du projet ;*
- *Détaille et localise les enjeux paysagers dans et autour du secteur de projet.*

Ces précisions devront également le cas échéant être apportées sur les ENP reclassés en EAP au titre de la compensation agricole du projet d'extension de la carrière GSM Granulats.

Réponse apportée

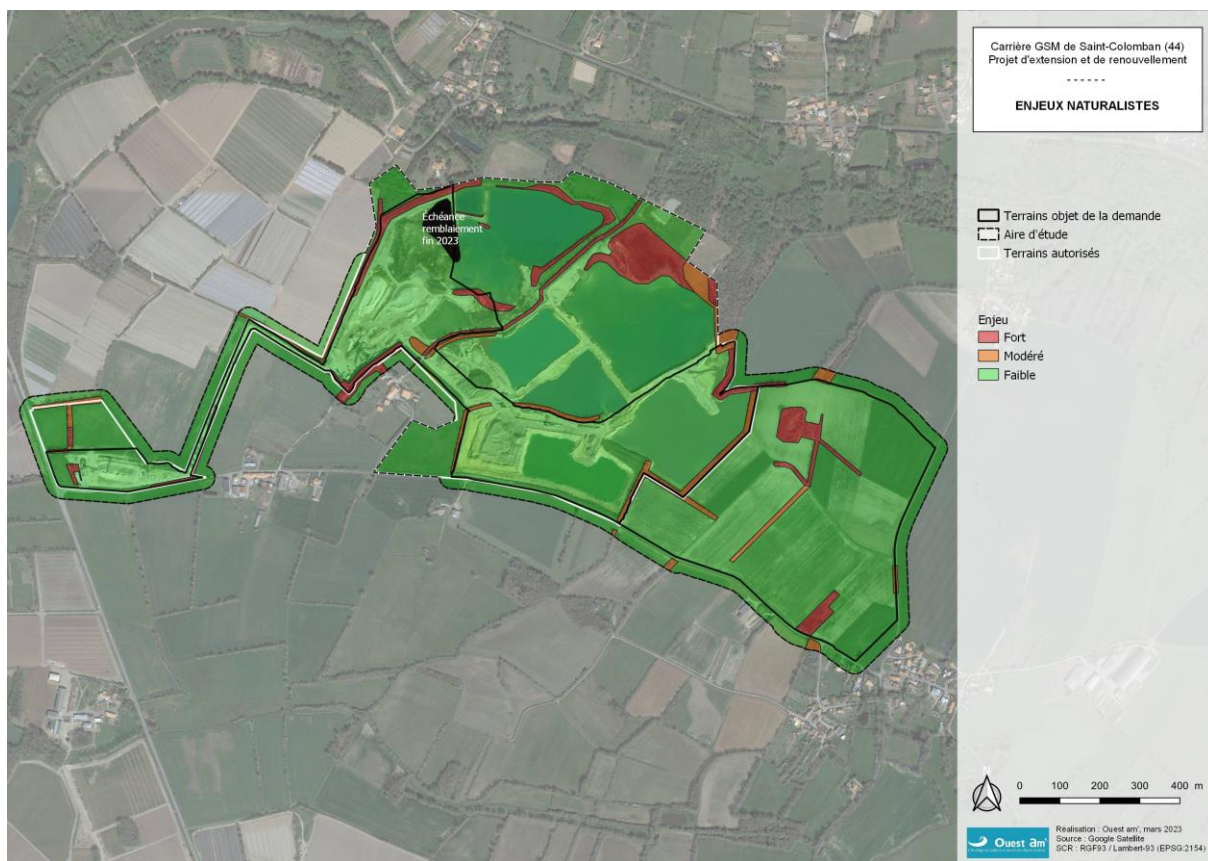
Concernant les données faunes, le dossier d'évaluation environnementale sera complété pour intégrer la liste des noms des espèces protégées identifiées ainsi que les habitats où ces espèces ont été localisés lors des observations de terrain.

Une carte des enjeux naturalistes globaux du site sera également ajoutée. Cette carte présente les cumuls des enjeux naturalistes dont l'usage des habitats par les espèces faunistiques identifiées (mais également la flore et les habitats).

Il est à noter que les cartes ajoutées (biodiversité et paysages) sont tirées du dossier de demande d'autorisation de l'extension de la sablière dont l'enquête publique est conjointe à la procédure d'urbanisme. Ainsi, le détail des inventaires, des impacts et des mesures sera bien présenté au public lors de l'Enquête publique.

Concernant les ENP reclassés en EAP, comme indiqué plus haut ces EAP de compensation ne sont qu'une compensation comptable afin de conserver une surface d'EAP constante à l'échelle du PLU répondant ainsi au règlement du SCOT.

Les zones en ENP au SCOT identifiées comme EAP de compensation sont déjà dans les faits des terrains actuellement agricoles. Leur classement en EAP permettra donc de protéger leur vocation agricole, toutefois leur zonage N au PLU ne sera pas changé. Une évaluation des espèces présentes sur ces EAP de compensation, ainsi que des enjeux paysagers n'est donc pas nécessaire.



Concernant les enjeux paysagers, l'évaluation environnementale sera complétée par une carte des enjeux paysagers (forts et modérés) sur et à l'extérieur du secteur de projet (jusqu'à 600m autour de l'aire d'étude).



4) Extrait de l'avis :

La MRAe observe que le dossier ne précise pas par ailleurs si cette extension est la dernière en rapport avec la puissance du gisement alluvionnaire ou si son exploitation appellera de nouvelles extensions dans le futur.

Réponse apportée

Une nouvelle extension entraînerait une nouvelle procédure de déclaration de projet et d'évaluation environnementale comme celle en cours. Dans le cas d'un futur éventuel dossier de déclaration de projet, celui-ci devra préciser l'historique des procédures du PLU sur ce site mais également justifier les besoins d'une hypothétique nouvelle extension (non prévue à ce stade) et devra analyser les incidences sur l'environnement et les mesures prises.

5) Extrait de l'avis :

Le projet d'extension va être réalisé sur 27 ha de terres agricoles exploitées. Dans le secteur en renouvellement, 14 ha vont être réaménagés à terme en terres agricoles ce qui ramènerait selon le dossier à 13 ha la perte de surface agricole sur la totalité de la sablière. La MRAe observe que ce calcul de perte nette omet de compter la perte de surfaces agricoles provoquée par l'exploitation actuelle de la carrière.

Réponse apportée

La formulation sera modifiée dans l'évaluation environnementale pour intégrer la perte de surfaces agricoles à l'échelle de l'exploitation actuelle et de la zone en renouvellement :

Lors de l'autorisation initiale de la carrière, le plan de réaménagement prévoyait de rendre 10 ha à l'activité agricole ; à la suite de plusieurs modifications du plan de réaménagement en 2015 et en 2020, cette surface a été portée à presque 18 ha, soit 27,7 % de la surface de la carrière.

Dans le cadre du projet d'extension, 14,4 ha supplémentaires seront remblayés ; ainsi, sur les 95 ha du projet total (65 ha pour la carrière actuelle et 30 ha pour l'extension), 32,4 ha seront réaménagés en terres agricoles, soit 34 % de la surface.

L'impact final sur la perte de terres agricoles est donc de 2,52 % de la surface agricole de la commune de Saint-Colomban (2 480 ha). A noter cependant que l'extension porte sur 30 ha mais seuls 28,3 ha de cette surface ont été déclaré en surface agricole à la PAC. Ainsi, l'impact réel sur les surfaces agricoles devrait être inférieur à 2,52%.

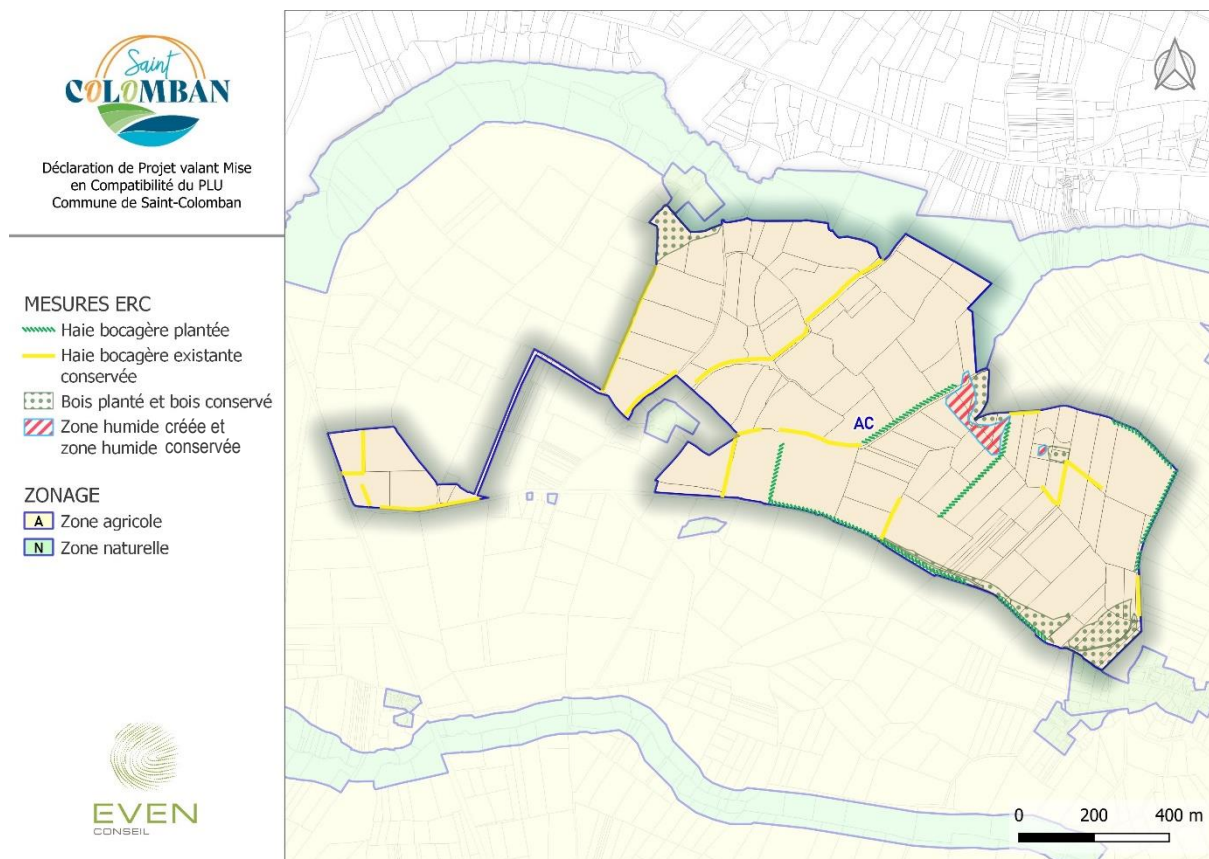
6) Extrait de l'avis :

La MRAe recommande que les habitats qui vont être créés comme mesures de compensation et d'accompagnement dès l'autorisation du projet et durant l'exploitation de la sablière et dans le cadre de son réaménagement soient identifiés et protégés par le PLU.

Réponse apportée

Les haies, boisements et zones humides créés dans le cadre des mesures compensatoires du projet en dehors de la partie exploitée de la carrière, feront l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, permettant d'assurer la pérennité de ces compensations, quand bien même certaines seraient réalisées au-delà de la durée du PLU (cf. éléments identifiés sur la carte ci-dessous).

Les pièces du dossier de PLU seront modifiées avant l'approbation de cette procédure de mise en compatibilité afin de pérenniser les mesures de compensation du projet dans le PLU.



7) Extrait de l'avis :

La MRAe recommande dans la mesure où une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet n'a pas été mise en œuvre, que des précisions soient apportées concernant l'impact du changement climatique sur l'état quantitatif de la ressource en eau présente dans l'aquifère exploité par la sablière de la Grande Garde induite par le projet que la mise en compatibilité du PLU va rendre possible.

Réponse apportée

L'évaluation environnementale sera renforcée par des données de contexte issues de l'étude hydrogéologique préalable à l'extension de la carrière. Dans le cadre de cette étude hydrogéologique, les simulations se sont appuyées sur des années quinquennales sèches (correspondant à des années à plus faibles recharges et/ou à plus forte évaporation).

Les simulations considèrent une recharge au droit des plans d'eau (calculée par Pluie - Evapotranspiration) de 6mm/an.

Les données du GIEC retranscrites dans le DRIAS (met à disposition des projections climatiques régionalisées) fournissent des valeurs de recharge à échéance 2050 très variables (de -40mm à +80mm) selon les scénarios. Par conséquent, les conditions prises en compte dans les simulations hydrogéologiques du dossier, en étant inférieures à la moyenne des scénarios du DRIAS, sont cohérentes avec les situations futures projetées.